Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2017-014

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-01-03-031 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) de Serquigny géré par l'Association "Les Nids" (2 pages) Page 3

27-2017-01-27-007 - Décision Tarifaire portant détermination du prix de journée moyen annuel pour l'année 2017 du CMPP A. Binet Rouen (4 pages) Page 6

27-2016-11-21-008 - Portant désignation d'un inspecteur A (2 pages) Page 11

27-2016-11-21-006 - Portant désignation d'un inspecteur MP (2 pages) Page 14

27-2016-11-21-007 - Portant désignation d'un inspesteur M (2 pages) Page 17

DDCS

27-2017-02-06-004 - Arrêté n° DDCS-17-03 portant modification de la composition de la conférence intercommunale du logement d'Evreux Portes de Normandie (4 pages) Page 20

DDTM

27-2017-01-27-008 - Arrêté interpréfectoral n°DDTM/SEBF/2016-181abrogeant le règlement d'eau du Moulin d'Auger à Mesnil sur l'Estrée et Vert en Drouais, et fixant les conditions de vannage et autorisant les travaux complémentaires pour le rétablissement de la continuité écologique sur le cours d'eau de l'Avre (6 pages) Page 25

27-2017-02-07-001 - 17-041-Arrêté portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses (2 pages) Page 32

27-2017-02-06-003 - Arrêté DDTM-SPRAT-2017-2 fixant les seuils pour étude préalable (2 pages) Page 35

27-2017-01-25-004 - Arrêté préfectoral portant approbation du PDS des copropriétés Aubépine et Acacia (2 pages) Page 38

Préfecture de l'Eure

27-2017-02-02-005 - Commission départementale d'aménagement commercial du 2 février 2017 concernant le Bricomarché de Verneuil d'Avre et d'Iton (5 pages) Page 41

27-2017-01-23-003 - Etablissements de Transfusion Sanguine Nord de France et Normandie Décision n°D 2017-08 portant délégation de pouvoir et de signature Monsieur Christophe VINZIA 23 janvier 2017 (6 pages) Page 47

27-2017-02-04-001 - PZDSO Arrêté n°17-196 portant réglementation de circulation routière 4 février 2017 (2 pages) Page 54

27-2017-02-04-002 - PZDSO-Arrêté n°17-197 portant réglementation de circulation routière 4 février 2017 (2 pages) Page 57

UD 27 DIRECCTE

27-2017-02-06-005 - 2017 02 06 Délégation du Direccte au RUD 27 (3 pages) Page 60

27-2017-02-06-006 - 2017 02 06 Subdélégation du Direccte comp gén OS au siège (7 pages) Page 64

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-01-03-031

Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) de Serquigny géré par l'Association "Les Nids"

Agence Régionale de Santé
Normandie

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) DE SERQUIGNY GERE PAR L'ASSOCIATION « LES NIDS »

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,
DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;

VU l'arrêté en date du 6 avril 2009 portant transformation de l'Institut de Rééducation « Les Nids » de Serquigny en Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) et géré par l'association Les Nids ;

VU le courrier de notification du 22 décembre 2015 actant le renouvellement tacite d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ITEP de Serquigny géré par l'association « Les Nids » est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 6 à 12 ans.

Agence régionale de santé de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Association Les Nids **N° FINESS** : 76 000 977 9 **Code statut juridique** : 61 – ass. Loi 1901 reconnue d'utilité publique	**Entité Etablissement** : ITEP de Serquigny (27) **N° FINESS** : 27 000 022 7 **Code catégorie** : 186 - ITEP **Mode de financement :** 05-ARS ESMS

Internat	Semi-internat
Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés **Code clientèle** : 200 - troubles du caractère et du comportement **Code mode fonctionnement** : 17 - internat de semaine Capacité précédente : 24 places **Capacité totale autorisée :** 24 places	**Code discipline d'équipement** : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés **Code clientèle** : 200 - troubles du caractère et du comportement **Age public accueilli** : 6- 12 ans **Code mode fonctionnement** : 13 - semi-internat Capacité précédente : 10 places **Capacité totale autorisée** : 10 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 *:* Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 03 JAN. 2017

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim

Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-01-27-007

Décision Tarifaire portant détermination du prix de journée moyen annuel pour l'année 2017 du CMPP A. Binet Rouen

DECISION TARIFAIRE PORTANT DETERMINATION DU PRIX DE JOURNEE

MOYEN ANNUEL POUR L'ANNEE 2017 DE

CMPP A BINET ROUEN ASS MED PSY EDUC - 760780486

Le Directeur général par intérim de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2013 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1968 autorisant la création de la structure dénommée CMPP A BINET ROUEN ASS MED PSY EDUC (760780486) sise 21 R JEAN LECANUET, 76000 ROUEN et gérée par l'entité dénommée FONDATION OVE (690793435) ;

Considérant la base ONDAM reconductible de l'établissement au 31/12/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles de la structure CMPP A BINET ROUEN ASS MED PSY EDUC (760780486) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 839.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 618 452.63
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	297 148.26
	TOTAL Dépenses	3 016 439.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 016 439.89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL Recettes	3 016 439.89

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure CMPP A BINET ROUEN ASS MED PSY EDUC (760780486) est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2017 :

Modalités d'accueil	Prix de journée moyen annuel en euros
Internat	
Semi internat	
Externat	122.95
Autres 1	

ARTICLE 3 : La présente décision est établie afin de limiter les fluctuations de tarif de l'établissement et sera revue lors de la campagne budgétaire 2017 ;

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'édit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;

ARTICLE 6 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OVE (690793435) et à la structure dénommée CMPP A BINET ROUEN ASS MED PSY EDUC (760780486).

FAIT A Caen , le 27 JAN. 2017

Le Directeur général par intérim
et par délégation,

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-11-21-008

Portant désignation d'un inspecteur A

Décision portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique

Agence Régionale de Santé
Normandie

Secrétariat Général
Pôle Ressources Humaines

Affaire suivie par : Elise LEROY
Courriel : ars-normandie-formation@ars.sante.fr

Tél. : 02.32.18.26.52
Fax : 02.32.18.26.94

DECISION
portant désignation d'un inspecteur
au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique en ses articles L. 1435-7 et R. 1435-10 à R.1435-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 précisant que les fonctionnaires et les agents contractuels en fonction au 31 décembre 2015 dans les directions devant fusionner dans de nouvelles entités régionales sont respectivement affectés au 1er janvier 2016 dans la nouvelle entité ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme RICOMES Monique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1er juin 2016 ;

Vu la Maitrise Administration Economique et Sociale obtenu en septembre 1998 par madame Anne DELHAYE ;

Vu l'attestation de fin de formation délivrée par le directeur de l'école des hautes études en santé publique (EHESP) validant le parcours de formation préalable obligatoire de madame Anne DELHAYE et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury en date du 10 décembre 2014.

.../...

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

DECIDE

Article 1er : Madame Anne DELHAYE est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 4 : Le secrétaire Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 21 NOV. 2016

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-11-21-006

Portant désignation d'un inspecteur MP

Décision portant désignant d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique

Agence Régionale de Santé
Normandie

Secrétariat Général
Pôle Ressources Humaines

Affaire suivie par : Elise LEROY
Courriel : ars-normandie-formation@ars.sante.fr

Tél. : 02.32.18.26.52
Fax : 02.32.18.26.94

DECISION
portant désignation d'un inspecteur
au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique en ses articles L. 1435-7 et R. 1435-10 à R.1435-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 précisant que les fonctionnaires et les agents contractuels en fonction au 31 décembre 2015 dans les directions devant fusionner dans de nouvelles entités régionales sont respectivement affectés au 1er janvier 2016 dans la nouvelle entité ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme RICOMES Monique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1er juin 2016 ;

Vu le diplôme d'état d'Assistante de Service Social obtenu en 1976 par madame Marie-Pascale VALLA ;

Vu l'attestation de fin de formation délivrée par le directeur de l'école des hautes études en santé publique (EHESP) validant le parcours de formation préalable obligatoire de madame Marie-Pascale VALLA et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury en date du 4 juillet 2012.

.../...

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

DECIDE

Article 1er : Madame Marie-Pascale VALLA est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 4 : Le secrétaire Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 21 NOV. 2016

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-11-21-007

Portant désignation d'un inspesteur M

Décision portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique

Agence Régionale de Santé
Normandie

Secrétariat Général
Pôle Ressources Humaines

Affaire suivie par : Elise LEROY
Courriel : ars-normandie-formation@ars.sante.fr

Tél. : 02.32.18.26.52
Fax : 02.32.18.26.94

DECISION
portant désignation d'un inspecteur
au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique en ses articles L. 1435-7 et R. 1435-10 à R.1435-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 précisant que les fonctionnaires et les agents contractuels en fonction au 31 décembre 2015 dans les directions devant fusionner dans de nouvelles entités régionales sont respectivement affectés au 1er janvier 2016 dans la nouvelle entité ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme RICOMES Monique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1er juin 2016 ;

Vu le diplôme de MASTER II Management des Etablissements et des Réseaux de Santé - IAE obtenu en 2006 par madame Murielle SEREMES ;

Vu l'attestation de fin de formation délivrée par le directeur de l'école des hautes études en santé publique (EHESP) validant le parcours de formation préalable obligatoire de madame Murielle SEREMES et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury en date du 14 décembre 2015.

.../...

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

DECIDE

Article 1er : Madame Murielle SEREMES est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 4 : Le secrétaire Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 21 NOV. 2016

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

DDCS

27-2017-02-06-004

Arrêté n° DDCS-17-03 portant modification de la composition de la conférence intercommunale du logement d'Evreux Portes de Normandie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDCS-17-03

portant modification de la composition

de la conférence intercommunale du logement d'Evreux Portes de Normandie

LE PRÉFET DE L'EURE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment son article 8 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment son article 97 ;

VU la délibération en date 24 juin 2015 du Conseil Communautaire du Grand Evreux Agglomération relative à la mise en place d'une conférence intercommunale du logement sur son territoire ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2015 portant composition de la conférence intercommunale du logement du Grand Evreux Agglomération ;

VU la création de la nouvelle communauté d'agglomération « Evreux Portes de Normandie » au 1er janvier 2017, conséquence de l'application de la loi pour une Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 aout 2015 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 est abrogé.

Article 2 :

La conférence intercommunale du logement est co-présidée par le préfet de l'Eure ou son représentant et le président d'Evreux Portes de Normandie ou son représentant.

Article 3 :

La conférence intercommunale du logement d'Evreux Porte de Normandie est composée des membres suivants :

1er collège - représentants des collectivités territoriales :

- Mesdames et messieurs les maires des communes d'Evreux Portes de Normandie.
- 2 conseillers départementaux représentant le Conseil départemental.

Boulevard Georges CHAUVIN – 27023 EVREUX CEDEX – Tél. 02 32 78 27 27 – Télécopie 02 32 38 24 15

2ème collège - représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions :

Bailleurs sociaux :

- Le directeur général d'Eure Habitat ou son représentant
- Le président du directoire de Dialoge ou son représentant
- Le directeur de Secomile ou son représentant
- Le directeur du Logement Familial de l'Eure ou son représentant
- Le directeur de SAIEM-AGIRE ou son représentant
- Le directeur de SNI ou son représentant
- Le directeur de Logirep ou son représentant
- Le directeur général délégué de Siloge ou son représentant
- Le directeur général de la Plaine Normande ou son représentant
- Le président du directoire de Logiseine ou son représentant
- Le directeur territorial d'Adoma ou son représentant
- Le président de l'Union Sociale pour l'Habitat de Haute-Normandie ou son représentant.

Réservataires des logements sociaux :

- Le délégué territorial d'Action Logement ou son représentant

Maitres d'ouvrage d'Insertion :

- Le président de l'association Habitat et Humanisme de l'Eure ou son représentant

Associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- Le directeur de l'association Abri ou son représentant
- Le directeur de l'UDAF de l'Eure ou son représentant
- Le directeur général de l'association Ysos ou son représentant
- La directrice de l'association Accueil Service ou son représentant
- La directrice de l'association ADAEA-La Pause ou son représentant
- Le directeur de la Ronce ou son représentant
- La directrice d'Interface ou son représentant
- La représentante de l'Association de Familles de Traumatisés Crâniens et de Cérébro-Lésés (AFTC)

3ème collège – représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

Associations de locataires :

- Le président de la confédération nationale du logement ou son représentant
- Le président de l'union départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) ou son représentant

Boulevard Georges CHAUVIN – 27023 EVREUX CEDEX – Tél. 02 32 78 27 27 – Télécopie 02 32 38 24 15

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

EVREUX, le 06 FEV. 2017

Le préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

Boulevard Georges CHAUVIN – 27023 EVREUX CEDEX – Tél. 02 32 78 27 27 – Télécopie 02 32 38 24 15

DDTM

27-2017-01-27-008

Arrêté interpréfectoral n°DDTM/SEBF/2016-181abrogeant le règlement d'eau du Moulin d'Auger à Mesnil sur l'Estrée et Vert en Drouais, et fixant les conditions de vannage et autorisant les travaux complémentaires pour le rétablissement de la continuité écologique sur le cours d'eau de l'Avre

Abrogation du règlement d'eau du Moulin d'Auger à Mesnil l'Estrée (27) et Vert en Drouais (28)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté interprefectoral n° DDTM/SEBF/2016-181 abrogeant les anciens règlements d'eau du Moulin d'Auger, fixant les conditions de gestion du vannage (ROE 49562) et autorisant les travaux complémentaires pour le rétablissement la continuité écologique sur le cours d'eau de l'Avre sur les communes de Mesnil sur l'Estrée (27) et Vert en Drouais (28)

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de l'Eure-et-Loir
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

– le code de l'environnement, livre II, titre 1er, notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-17, L.214-18, L214-4, R214-17, R214-45 ;

– l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

– les deux arrêtés pris par le préfet de la région d'Île-de-France et coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 4 décembre 2012, qui établissent la liste des cours d'eau mentionnés au 1° et au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre approuvé par arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 ;

– l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

– l'ordonnance royale du 25 août 1842 réglementant le site du moulin d'Auger ;

– l'arrêté préfectoral du 23 avril 1857 autorisant le remplacement des 2 anciennes roues par une turbine ;

– les arrêtés préfectoraux du 19 juin 1875 et du 9 février 1889 autorisant des modifications sur les vannages ;

– l'arrêté du 10 août 1904 autorisant la suppression de la turbine et son remplacement par un vannage de décharge ;

– le rapport au CODERST rédigé par le service police de l'eau de la DDTM de l'Eure, en date du 9 novembre 2016 ;

– l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure en date du 6 décembre 2016 ;

– l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure-et-Loir en date du 8 décembre 2016 ;

Après communication, le 9 décembre 2016 du projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire et la réponse du 16 décembre 2016 ;

Considérant

- que la copropriété DREUX Immobilier est propriétaire du vannage résiduel du moulin d'Auger ainsi que des seuils amont et qu'il convient d'entériner ce changement conformément au R214-45 du code de l'environnement ;

- que le canal usinier de l'ancien moulin d'Auger a été supprimé dans les années 1960, que l'installation a été abandonnée en 1904 et que le vannage référencé ROE 49562 n'a aujourd'hui plus d'usage ;

- que dans ces conditions et conformément à l'article L214-4-II-4°, l'autorisation peut être retirée ;

- que le vannage situé sur le cours principal de l'Avre fait obstacle à la continuité écologique lorsque les vannes sont fermées, ou en cas d'embâcles du fait de la hauteur de chute notamment ;

- que le cours d'eau de l'Avre est classé en liste 2 par arrêté du 4 décembre 2012 susvisé au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

- que le rétablissement de la continuité écologique doit donc être mis en œuvre sur les ouvrages constitutifs d'une barrière pour les espèces cibles retenues sur le cours d'eau et ce avant le 18 décembre 2017 ;

- que la copropriété a été informée par courrier du 12 juin 2014 de son obligation de rétablissement de la continuité écologique ;

- qu'il ressort du diagnostic ICE réalisé par l'ONEMA le 8 septembre 2014, en situation de vannes ouvertes et sans embâcles, que l'ouvrage est considéré comme une barrière franchissable à impact limité à la montaison des espèces cibles de l'Avre ;

- que ce diagnostic a été notifié le 30 septembre 2016 à la copropriété Dreux Immobilier ;

- que la prescription de mesures de gestion par l'ouverture permanente du vannage est nécessaire à assurer le rétablissement de la continuité écologique ;

- que la remise en état du site doit être accompagnée d'un aménagement sur le déversoir amont de manière à garantir en permanence un débit dans le bras droit de l'Avre et qu'il convient de prescrire des travaux complémentaires ;

- que la passerelle située sur le vannage constitue actuellement un accès à l'îlot entre les deux bras de rivière, mais que la suppression des jambes de force du vannage ROE49562 permettrait de garantir pleinement la continuité écologique sans perte de charge de la ligne d'eau, en limitant toute formation d'embâcles et permettrait de limiter l'entretien au droit du vannage ;

- que ces mesures de gestion et ces aménagements ne portent pas atteinte aux usages, améliorent les conditions d'écoulement et d'hydromorphologie du cours de l'Avre en amont par suppression de l'effet plan d'eau sur la zone de remous amont et conduit à abaisser le taux d'étagement de l'Avre, répondant ainsi aux objectifs du SAGE et du SDAGE ;

- que cette situation de remise en état est conforme aux objectifs de préservation des enjeux de l'article L211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'ARRÊTE

Article premier - Généralités

Le propriétaire du site est la société : Dreux Immobilier

représentée par :

Mme LUXEMBOURGER
12, rue Esmery Caron
28100 DREUX

Elle sera dénommée le « pétitionnaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch
27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques est dénommé « ONEMA » dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX.
Tél 02 32 39 34 41
mail : sd27@onema.fr

Article 2 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté :

- fixe les mesures de gestion et autorise les travaux complémentaires pour le rétablissement de la continuité écologique au droit du moulin à d'Auger ;
- abroge les actes portant règlement d'eau du site du moulin d'Auger susvisés à compter de sa notification.

Article 3 - Localisation

Le site du moulin d'Auger est situé sur les communes de Mesnil sur l'Estrée (pour le vannage ROE49562) et Vert en Drouais (pour le seuil D1) dans l'Eure et l'Eure-et-Loir respectivement, sur le cours de l'Avre.

Article 4 - Délais de mise en œuvre

L'ouverture permanente du vannage référencé ROE49562 situé sur le cours principal de l'Avre, est à assurer dès notification du présent arrêté et de manière permanente.

Les travaux complémentaires mentionnés à l'article 6 devront être réalisés **avant le 30 septembre 2017**.

TITRE II – MESURES A METTRE EN OEUVRE

Article 5 - Descriptions des ouvrages

Le site du moulin d'Auger est constitué :

- d'un vannage principal (ROE49562) comportant une série de 4 vannes implantées transversalement au cours d'eau ;
- de trois déversoirs présents en amont du site sur la rive droite et permettant une alimentation du bras secondaire de l'Avre. Ces déversoirs sont dénommés D1 à D3 de l'amont à l'aval du site.

Les deux bras de l'Avre confluent environ 50 m à l'aval du vannage ROE49562.

Pour mémoire, le canal usinier autrefois présent en rive gauche à proximité du vannage a été rebouché.

Article 6 - Opérations de rétablissement de la continuité écologique

6-1 - Mesures de gestion

Le pétitionnaire devra relever l'ensemble des pelles de vannes du vannage ROE49562 et les maintenir en position d'ouverture totale permanente.

Un dispositif de blocage avec cadenas pour empêcher leur manœuvre sera mis en place, si elles ne sont pas retirées.

6-2 - Travaux complémentaires

Un arasement partiel ou un pertuis sera réalisé dans le déversoir D1 situé à environ 180 m à l'amont du vannage principal de manière à garantir un débit permanent dans le bras droit de l'Avre.

Afin de limiter le risque d'embâcles au droit du vannage, qui est susceptible de constituer un obstacle aux écoulements et à la continuité écologique, la suppression des jambes de force dans le cours d'eau pourra être réalisée.

Ces travaux devront faire l'objet d'un porté à connaissance préalable à déposer 1 mois avant le démarrage des travaux et seront soumis à validation par le service police de l'eau.

6-3 - Suivi et entretien

Tant que les ouvrages seront présents sur le site, le pétitionnaire devra entretenir régulièrement les passages d'eau, d'autant plus si les montants verticaux de support des vannages sont

laissés en l'état et ce pour éviter l'accumulation d'embâcles, qui devront être évacués et non remis dans le cours d'eau.

En fonction de l'évolution du lit en amont du barrage, du comportement des berges, et après porté à connaissance du service police de l'eau, des adaptations ou aménagements complémentaires pourront être réalisés.

TITRE III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 7 - Préparation du chantier

Préalablement à la réalisation des travaux complémentaires, le service police de l'eau, ainsi que l'ONEMA seront avertis de la date de démarrage effectif du chantier.

Le pétitionnaire transmettra un descriptif des travaux envisagés avec leur planning de mise en œuvre.

Article 8 - Dispositions relatives à la phase de chantier

Pendant la phase chantier, le pétitionnaire veillera à prendre toutes mesures pour éviter tout départ de matériaux dans le cours d'eau et prendre les précautions pour supprimer les risques de pollution accidentelle.

Article 9 - Documents à fournir

Le pétitionnaire informera par courrier ou mail de la date d'achèvement des travaux au service police de l'eau, afin que puisse être programmé un contrôle de réception.

Dans un délai de un mois après achèvement des travaux, le pétitionnaire transmettra le dossier des ouvrages exécutés comprenant a minima, un plan de récolement, un rapport photographique et un récapitulatif des opérations menées.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les permissions de voirie.

Article 12 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-7 et L.173-1 et suivants du même code.

Article 14 - Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et Eure-et-Loir et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr). Il en sera de même en Eure-et-Loir.

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Mesnil sur l'Estrée et Vert en Drouais pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.
Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible au droit des ouvrages.

Article 15 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, les maires de Mesnil sur l'Estrée et Vert-en-Drouais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la copropriété DREUX immobilier.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :
– M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
– M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
– M. le président de la CLE du SAGE de l'Avre ;
– M. le président du Syndicat Intercommunal de la Vallée d'Avre ;
– M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure (FDPPMA) ;
– M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure-et-Loir (FDPPMA).

Evreux, le 27 JAN. 2017

Le préfet
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

Chartres, le 27 JAN. 2017

Le préfet

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

DDTM

27-2017-02-07-001

17-041-Arrêté portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-041
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages de nuit de cervidés dans les massifs forestiers domaniaux

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU
- le code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment l'article 11bis,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2016-69 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée par l'Office National des Forêts, Agence Régionale Haute-Normandie en date du 2 février 2017,

Considérant que ces opérations n'ont pas d'effet direct ou significatif sur l'environnement et que leur autorisation ne doit pas préalablement être soumise à la participation du public,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier - Les agents assermentés de l'Office National des Forêts sont autorisés à utiliser des sources lumineuses pour réaliser des comptages de nuit de cervidés **jusqu'au 31 décembre 2017** sur les massifs forestiers domaniaux et les cultures riveraines de :

- **LYONS LA FORET** regroupant les communes de BEAUFICEL EN LYONS, BEZU LA FORET, BOSQUENTIN, COUDRAY, FLEURY LA FORET, LES HOGUES, LILLY, LISORS, LORLEAU, LYONS LA FORET, MARTAGNY, MORGNY, PERRIERS SUR ANDELLE, PUCHAY, ROSAY SUR LIEURE, TOUFFREVILLE, LE TRONQUAY, VASCOEUIL,

- **BORD-LOUVIERS** regroupant les communes de CRIQUEBEUF SUR SEINE, LES DAMPS, LA HAYE MALHERBE, INCARVILLE, LERY, PONT DE L'ARCHE, TOSTES, VAL DE REUIL, LE VAUDREUIL,

et pourront être accompagnés de personnes placées sous leur responsabilité et agissant sous le contrôle direct du responsable de ces opérations.

Article 2 – Avant toute sortie, l'Office national des forêts préviendra 48 heures à l'avance **les brigades de gendarmerie concernées, les maires des communes et le lieutenant de louveterie de la circonscription où se déroulera l'opération, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que l'itinéraire prévu, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.**

Article 3 - Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules dûment identifiables à l'aide du logo «O.N.F.» et d'un panneau «recensement de la faune».

Article 4 - Tout fait de chasse contre le gibier ordinaire donnerait lieu au retrait immédiat de la présente autorisation et serait poursuivi conformément à la loi.

Article 5 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure et les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et qui sera notifié à l'Office National des Forêts, Agence régionale de Normandie et dont copie sera adressée à :

- M le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le – 7 FEV. 2017
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2017-02-06-003

Arrêté DDTM-SPRAT-2017-2 fixant les seuils pour étude préalable

arrêté n°DDTM/SPRAT-2017-2 fixant les seuils relatifs à l'obligation d'une étude préalable pour les projets susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT-2017-2 fixant les seuils relatifs à l'obligation d'une étude préalable pour les projets susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code rural et de la pêche maritime
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SPRAT/2015/27 portant création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Eure
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SPRAT/2016/121 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Eure
- l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Eure du 19 janvier 2017

Considérant la pression foncière exercée sur les espaces agricoles dans le département de l'Eure,

Considérant que cette pression foncière conduit à prélever des parcelles agricoles à forte valeur agronomique ou à prélever des parcelles agricoles sur des surfaces exploitées pour des productions à forte valeur ajoutée et que ces prélèvements mettent en péril la viabilité économique des exploitations agricoles,

Considérant la nécessité de préserver le développement économique des exploitations agricoles dans le département de l'Eure,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205 – 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

ARRETE

Article premier – Dans le département de l'Eure, le seuil de surface prélevée à partir duquel les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés sont soumis à l'obligation d'une étude préalable, dans les cas et conditions prévus aux articles D.112-1-18 à D.112-1-22 du code rural et de la pêche maritime, est de 1 hectare.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 06 FEV. 2017

Le Préfet,

DDTM

27-2017-01-25-004

Arrêté préfectoral portant approbation du PDS des copropriétés Aubépine et Acacia

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DDTM/2017/SHLV/1 portant approbation du plan de sauvegarde des copropriétés Acacia et Aubépine sises 1 à 9 et 11 à 19 rue Frédéric et Irène Joliot Curie à Évreux.

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la construction et de l'habitation, notamment à l'article L615-1 et suivants,
- le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,
- l'arrêté DDE/D3/B2-08-65 portant création de la commission chargée d'élaborer le plan de sauvegarde de la copropriété Aubépine en date du 30 juin 2008,
- l'arrêté DDE/D3/B2-08-66 portant création de la commission chargée d'élaborer le plan de sauvegarde de la copropriété Acacia en date du 30 juin 2008,
- l'arrêté DDTM/2010/10 portant sur la nomination du coordonnateur en date du 26 janvier 2011,
- le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, adopté par le Préfet de l'Eure et le Président du Conseil Départemental de l'Eure le 22 décembre 2016,
- le rapport n°2014-C10-32 de la commission permanente du 13 octobre 2014 du Conseil général,
- la délibération du conseil communautaire du Grand Évreux Agglomération du 14 octobre 2014,
- la délibération du conseil municipal de la ville d'Évreux en date du 19 janvier 2015,
- la convention de plan de sauvegarde validée par la commission de plan de sauvegarde le 6 septembre 2016,
- la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 12 septembre 2016,
- la délibération du conseil communautaire du Grand Évreux Agglomération du 19 octobre 2016,

Considérant les difficultés financières, sociales et techniques des copropriétés Aubépine et Acacia ;
Considérant que l'ensemble des parties a confirmé les engagements souscrits dans la convention de plan de sauvegarde annexée,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article premier – La convention de plan de sauvegarde des deux copropriétés définies ci-après est approuvée telle qu'elle figure en annexe :

Acacia	1 à 9 rue Frédéric et Irène Joliot Curie, 27 000 Évreux
Aubépine	11 à 19 rue Frédéric et Irène Joliot Curie, 27 000 Évreux

Article 2 – La commission de suivi du plan de sauvegarde est présidée par le Préfet ou son représentant et est composée des personnalités suivantes :

- le Préfet (ou son représentant) ;
- le Président du Conseil Départemental (ou son représentant) ;
- le Maire de la ville d'Évreux (ou son représentant) ;
- les représentants des copropriétaires ;
- les représentants des locataires ;
- le Président du Grand Évreux Agglomération (ou son représentant) ;
- le délégué local de l'ANAH (ou son représentant) ;
- la Directrice de la DDTM (ou son représentant)
- la Directrice de la DDCS (ou son représentant) ;
- la Directrice régionale de la Caisse des Dépôts et Consignations (ou son représentant) ;
- la Directrice de la CAF de l'Eure (ou son représentant) ;
- le Syndic des copropriétés (ou son représentant) ;
- le Directeur d'Action Logement (ou son représentant) ;
- le Directeur du centre de DALKIA (ou son représentant) ;
- le Directeur de l'ADIL 27 (ou son représentant).

Article 3 – La responsable du service Habitat Logement Ville de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée en tant que coordonnatrice chargée de veiller au bon déroulement du plan de sauvegarde.

Article 4 – La durée du plan de sauvegarde est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le plan peut être modifié ou prolongé dans les conditions prévues au III de l'article L615-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rouen. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Eure. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 25 JAN. 2017

Pour le préfet
Le Préfet
Par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

Préfecture de l'Eure

27-2017-02-02-005

Commission départementale d'aménagement commercial du 2 février 2017 concernant le Bricomarché de Verneuil d'Avre et d'Iton

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Commune de Verneuil d'Avre et d'Iton (Eure)
Projet d'extension d'un magasin Bricomarché d'une surface totale de vente de 9 429 m².

AVIS N°15

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 2 février 2017, prises sous la présidence de M. Emmanuel LE ROY, sous-préfet de Bernay, pour le préfet empêché ;

Vu :

- le code de commerce et notamment ses articles L750–1 à L752–27, R751–1 à R752–48 ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-16-27 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- les arrêtés préfectoraux n° D1/B1/15/505 du 18 juin 2015, n°D1/B1/16/854 du 26 août 2016 et n° D1/B1/16/1091 du 18 novembre 2016 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/17/121 du 20 janvier 2017 précisant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure chargée d'émettre un avis sur la demande susvisée ;
- la demande de permis de construire présentée par la SAS BRIMAVER, enregistrée en mairie de Verneuil sur Avre le 7 novembre 2016 sous le n° PC 027 679 16 I 0023, reçue par le secrétariat de la commission le 21 novembre 2016 et enregistrée complète le 15 décembre 2016 pour l'extension d'un magasin Bricomarché d'une surface de vente de 9 429 m² ;
- le rapport d'instruction rédigé par la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 25 janvier 2017.

ADRESSE POSTALE : BOULEVARD GEORGES CHAUVIN CS 92201 27022 EVREUX CEDEX – STANDARD 02 32 78 27 27
Internet : www.eure.gouv.fr

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 2 février 2017,

- M. Mohamed BENSALAH, adjoint au maire du Verneuil d'Avre et d'Iton, commune d'implantation,
- M. Alain PETITBON, vice-président de la Communauté de communes Interco Normandie Sud Eure, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Christian PERRON, vice-président de la Communauté de communes Interco Normandie Sud Eure, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation,
- Mme Stéphanie AUGER, vice-présidente, représentant le président du Conseil départemental de l'Eure,
- Mme Karêne BEAUVILLARD, conseillère régionale, représentant le président du Conseil régional de Normandie,
- M. Joël LELARGE, maire de Vitot, vice-président de la Communauté de communes du Plateau du Neubourg, représentant des établissements publics de coopération intercommunale au niveau du département,
- M. André LEFEBVRE, de la fédération départementale « Familles de France », service consommateur, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Nicole LEROY, association Force Ouvrière service consommateur, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Pierre LECERF, commissaire-enquêteur, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Didier VUADELLE, maire de Saint-Lubin-des-Joncherets, commune de la zone de chalandise du département d'Eure-et-Loir,
- M. Danny CORBONNOIS, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs du département d'Eure-et-Loir,
- M. Jean-Claude GOALES, adjoint au maire de Saint-Sulpice-sur-Risle, commune de la zone de chalandise du département de l'Orne,
- Mme Emmanuelle DABON, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire du département de l'Orne.

Absent excusé :

- M. René DUFOUR, maire des Damps, représentant des maires au niveau départemental,

Assistés de : Mme Séverine CATHALA, représentant le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM) et Mme Manon BENVENUTO, secrétaire de la CDAC.

CONSIDERANT que la demande concerne l'extension d'un magasin Bricomarché d'une surface totale de vente de 9 429 m² sur la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton sur le secteur de Verneuil-sur-Avre ;

CONSIDERANT que la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Interco Normandie Sud Eure. La communauté de commune créée au 1er janvier 2017 n'a pas encore redéfini les équilibres d'aménagement liés à la fusion des 5 communautés de communes. Il n'est donc pas possible d'examiner le projet au regard d'un projet de SCoT ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans la zone commerciale de Verneuil d'Avre et d'Iton et que la commune a été définie par le schéma départemental d'aménagement commercial de 2012 comme une « polarité commerciale relais » et qu'il préconise pour ce territoire de « conforter l'offre diversifiée et de renforcer les centralités ». Le projet est donc cohérent avec le schéma départemental d'aménagement commercial ;

CONSIDERANT que le projet se situe en périphérie de la commune, face à un ensemble pavillonnaire, sur des parcelles déjà imperméabilisées et qu'il empiétera de façon modérée sur une parcelle agricole en herbe. Il n'y a pas de consommation excessive de foncier supplémentaire ;

CONSIDERANT que le projet est accessible en transport en commun grâce à la navette appelée « la citadine » tous les mardis après-midi depuis le centre-ville, à vélo et à pied depuis le centre-ville et des zones d'habitat à proximité du magasin ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a expliqué en commission qu'à la fin des travaux, mis en œuvre par le magasin INTERMARCHE, le parking mutualisé totalisera 690 places de stationnement dont 14 destinées aux personnes à mobilité réduite, 16 aux familles, 16 au covoiturage et 2 pour les véhicules électriques. 18 des 187 places crées seront recouvertes d'un traitement « evergreen » et 114 seront couvertes d'une toiture végétalisée. Le personnel de l'ensemble commercial disposera également de 112 places de stationnement dont 3 seront réservées aux personnes à mobilité réduite et 3 aux familles nombreuses ;

CONSIDERANT la qualité environnementale du projet par :

- l'isolation du bâtiment réalisée conformément aux normes en vigueur,
- le chauffage des locaux assuré par aérotherme à gaz,
- l'équipement en lampes fluorescentes avec des ballasts électroniques,
- le traitement des eaux de parking par un débourdeur, séparateur d'hydrocarbures ;

CONSIDERANT que le projet ne propose pas de traitement paysager en supplément de l'existant ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de risque de présence d'une bétoire, identifié sur le lieu d'implantation du projet, sera notifié au moment de l'autorisation d'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet est concerné pour le risque retrait et gonflement des argiles de niveau faible ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en périphérie extérieure du lit majeur de l'Avre et qu'il n'a pas été constaté d'inondations par ruissellement ou par stagnation d'eau ou par débordement de cours d'eau sur ce site ;

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin BRICOMARCHE d'une surface de vente de 9 429 m², sur la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton :

Votants	**: 14**
– Favorables	: 12
– Défavorables	: 2
– Abstention	: 0

Ont voté favorablement pour l'autorisation du projet :

- M. Mohamed BENSALAH, adjoint au maire du Verneuil d'Avre et d'Iton, commune d'implantation,
- M. PETITBON, vice-président de la Communauté de communes Interco Normandie Sud Eure, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Christian PERRON, vice-président de la Communauté de communes Interco Normandie Sud Eure, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation,
- Mme Stéphanie AUGER, vice-présidente, représentant le président du Conseil départemental de l'Eure,
- Mme Karêne BEAUVILLARD, conseillère régionale, représentant le président du Conseil régional de Normandie,
- M. Joël LELARGE, maire de Vitot, vice-président de la Communauté de communes du Plateau du Neubourg, représentant des établissements publics de coopération intercommunale au niveau du département,
- M. André LEFEBVRE, de la fédération départementale « Familles de France », service consommateur, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Nicole LEROY, association Force Ouvrière service consommateur, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Pierre LECERF, commissaire-enquêteur, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Didier VUADELLE, maire de Saint-Lubin-des-Joncherets, commune de la zone de chalandise du département d'Eure-et-Loir,
- M. Danny CORBONNOIS, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs du département d'Eure-et-Loir,

Ont voté défavorablement pour l'autorisation du projet :

- M. Jean-Claude GOALES, adjoint au maire de Saint-Sulpice-sur-Risle, commune de la zone de chalandise du département de l'Orne,
- Mme Emmanuelle DABON, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire du département de l'Orne.

Évreux, le 2 février 2017

Pour le préfet,
Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Le sous-préfet de Bernay

Emmanuel LE ROY

Préfecture de l'Eure

27-2017-01-23-003

Etablissements de Transfusion Sanguine Nord de France et Normandie Décision n°D 2017-08 portant délégation de pouvoir et de signature Monsieur Christophe VINZIA 23 janvier 2017

Décision n° D 2017- 08

DECISION N° D 2017- 08 DU 23/01/2017 PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine de Nord de France,

Vu la décision du président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, directeur de l'Établissement de transfusion sanguine de Nord de France,

Vu la décision du président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de directeur de l'Établissement de transfusion sanguine de Normandie,

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, directeur de l'Établissement de transfusion sanguine de Normandie,

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2017-01 en date du 23 janvier 2017 nommant Monsieur Christophe VINZIA, aux fonctions de secrétaire général par intérim de l'Établissement de transfusion sanguine de Nord de France,

Le directeur des Établissements de transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « *Directeur de l'Établissement*») décide de déléguer les pouvoirs et signatures désignés ci-après à Monsieur **Christophe VINZIA**, en sa qualité de **secrétaire général par intérim** et **directeur du département supports et appuis** (ci-après désigné le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine de Nord de France (ci-après dénommé l'« *Établissement* ») ;

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur et des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang, ainsi que de la lettre de mission reçue par le directeur des Établissements de transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Établissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Établissement,

b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

1.2. Recettes

a) Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

b) Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

a) les marchés subséquents ;

b) les ordres de service et les bons de commandes ;

c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

a) lors des procédures de passation :

- les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,

- les décisions relatives à la fin de la procédure,

b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement Français du Sang :

- les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,

- les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,

c) les bons de commandes ;

d) les autres actes d'exécution.

2.2. Réalisation de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

a) lors des procédures de passation :

- les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,

- les décisions relatives à la fin de la procédure,

b) les engagements contractuels initiaux,

c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,

d) les bons de commande ;

e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés.

2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement:

a) les registres de dépôt des plis des candidats ;

b) les décisions de sélection des candidatures ;

c) tous les courriers adressés aux candidats.

2.4. Constatation de service fait

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Support et appui est le prescripteur.

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement,

a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :

- les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,

- les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,

b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,

c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :

- les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,

- les demandes d'occupation du domaine public.

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement:

a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;

b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement:

a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;

b) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers ;

c) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les correspondances afférentes ;

b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang;

c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement:
- les correspondances adressées à l'ONIAM,
- les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
- les correspondances adressées aux tiers payeurs,

d) les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement:

a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;

b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

6.3. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Établissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Établissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de Directeur du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Établissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement et de la Directrice adjointe, le Directeur de l'Etablissement délègue tout pouvoir au Secrétaire général pour présider et animer le Comité d'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement et du Directeur du Département des Ressources Humaines, le Directeur de l'Établissement délègue tous pouvoirs au Secrétaire général pour présider et animer le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement.

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Établissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

10.1. L'exercice des délégations de pouvoir

Le Secrétaire Général accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, par le Directeur de l'Établissement.

Le Secrétaire Général connait la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnait être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire Général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire Général est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire Général devra tenir informé le Directeur de l'Établissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

10.2. La subdélégation

Le Secrétaire Général ne peut subdéléguer la signature ou les pouvoirs qu'il détient en vertu des articles 1 à 6 et 8 de la présente décision.

Le Secrétaire Général peut subdéléguer, aux responsables et éventuellement aux cadres du Département Supports et Appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.

10.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Secrétaire Général conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 11 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 23 janvier 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 23 janvier 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine
Nord de France et Normandie

Préfecture de l'Eure

27-2017-02-04-001

PZDSO Arrêté n°17-196 portant réglementation de circulation routière 4 février 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE
N° 17-196.

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la cellule permanente de coordination routière (CPZCR) du poste de commandement de circulation pour la zone Ouest (PCCZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté zonal du 4 février 2017 portant réglementation de la circulation routière sur l'A10 dans le département d'Indre-et-Loire (37), compte tenu des mesures de gestion de la circulation des poids lourds prises par la préfecture de zone Sud-Ouest en raison d'intempéries ;

Considérant la levée des mesures d'interdiction de circulation des véhicules poids lourds en zone Sud-Ouest et l'amélioration des conditions météorologiques ;

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 04/02/2017 portant réglementation de la circulation routière sur l'A10 dans le département d'Indre-et-Loire (37) est abrogé.

Article 2 : Application

Les dispositions définies à l'article précédent prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

Le préfet d'Indre-et-Loire et le directeur de Cofiroute sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'au PC de Circulation de la Zone Sud-Ouest.

À Rennes, le 04 février 2017 à 11h00

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Patrick Dallennes

Préfecture de l'Eure

27-2017-02-04-002

PZDSO-Arrêté n°17-197 portant réglementation de circulation routière 4 février 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE
N° 17-197

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la cellule permanente de coordination routière (CPZCR) du poste de commandement de circulation pour la zone Ouest (PCCZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu les mesures de gestion de la circulation des poids lourds prises par la préfecture de zone Sud-ouest (MG4) compte tenu des intempéries en zone Sud-Ouest (alerte rouge tempête sur les départements 16, 17 et 33, et orange sur le reste de la zone Sud-Ouest) ;

Considérant les meures d'interdiction de circulation des véhicules poids lourds en cours en zone Sud-Ouest et de stockage, notamment sur l'A10 au niveau de Poitiers (86) dans le sens nord-sud ;

Considérant que l'aire de stockage au niveau de Poitiers (n° PISO_A10/1_3) devrait arriver à saturation en tout début de matinée et qu'il convient de prendre dés maintenant des mesures de gestion plus en amont en zone Ouest ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdictions de circulation et déviations obligatoires

Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur :

- A10 dans le sens Tours vers Poitiers, entre la bifurcation A10 / A85 jusqu'à la limite du département d'Indre-et-Loire (37).

Les véhicules poids lourds sont déviés obligatoirement vers A85 (direction Vierzon).

Article 2 : Dérogation

Les interdictions de circulation susvisées ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

Article 3 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécution

Le préfet d'Indre-et-Loire et le directeur de Cofiroute sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'au PC de Circulation de la Zone Sud-ouest.

À Rennes, le 04 février 2017 à 07h00

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Patrick Dallennes

UD 27 DIRECCTE

27-2017-02-06-005

2017 02 06 Délégation du Direccte au RUD 27

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

***

DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code du tourisme ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté interministériel du 27 Mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.007 du 26 janvier 2017 de la préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-16-74 du préfet de l'Eure en date du 8 juin 2016 portant délégation de signature en matière administrative, de métrologie et de tourisme à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, dans les limites du ressort territorial de son unité, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés :

- au Titre I – compétences d'administration générale de l'arrêté de la Préfète de région n° SGAR/17.007 du 26 janvier 2017 susvisé relatif à l'organisation et au fonctionnement des services, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE
- aux articles 1-a et 1-b de l'arrêté 16-74 du préfet de l'Eure en date du 8 juin 2016 susvisé relatifs respectivement aux domaines figurant dans l'annexe dudit arrêté et aux mémoires en défense pour les recours contentieux concernant les décisions prises par délégation dans le domaine du travail et de l'emploi

Sont réservés à la signature du Préfet les décisions, actes et correspondances suivants :
- La signature des conventions du Fonds National de l'Emploi avec les entreprises concernant 50 salariés et plus,
- La résiliation des conventions de structures d'insertion par l'activité économique,
- Le retrait d'agrément de services aux personnes,
- La composition des commissions compétentes en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle,
- Les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (art 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004)
- Les décisions portant attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- Les circulaires aux maires,
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires,
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- Les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

Article 2 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire concernant les recettes et les dépenses relevant du ressort de son unité et imputées sur les programmes suivants :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01 « Fonctionnement courant »

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- Les ordres de réquisition du comptable public
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques LE MARC, la subdélégation qui lui est consentie, est successivement exercée en fonctions des absences ou empêchements, aux agents suivants placés sous son autorité :

- Madame Christine FARA, directrice adjointe du travail
- Monsieur Clément GEORGES, attaché d'administration de l'Etat
- Monsieur Stéphane MATHON, directeur adjoint du travail
- Monsieur Fréderic SONDE-MIKAMONA, directeur adjoint du travail

Article 4 : La décision du 13 juin 2016 du DIRECCTE de Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de l'Eure est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Normandie et de l'Eure.

Rouen, le 06 février 2017

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

UD 27 DIRECCTE

27-2017-02-06-006

2017 02 06 Subdélégation du Direccte comp gén OS au siège

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE COMPETENCES GENERALES, D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE, DE POUVOIR ADJUDICATEUR ET D'ACTIVITE

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

VU le code du travail ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du tourisme ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration territoriale de l'État dans les régions ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 27 Mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Johann GOURDIN, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Véronique ALIES, sur l'emploi de Secrétaire Générale de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 29 février 2016 nommant Monsieur Georges DECKER, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre GREVEZ, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2016 portant nomination de M. Philippe LAGRANGE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2016 portant nomination de Mme Christine LESTRADE sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-102 du 16 février 2016 du Préfet de la Manche portant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral SCAED 16-74 du 8 juin 2016 du Préfet de l'Eure portant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 du Préfet du Calvados publiés au RAA Calvados n° 9 du 12 juillet 2016 portant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-174 du 3 octobre 2016 de la Préfète de la Seine-Maritime portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral NOR 1123-2016-00031 du 5 décembre 2016 du Préfet de l'Orne portant délégation de signature respectivement en matière administrative et en matière de tourisme à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.007 du 26 janvier 2017 de la Préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Johann GOURDIN, Directeur régional adjoint en charge du pôle Travail,
- Jean-Pierre GREVEZ, Directeur régional adjoint en charge du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Philippe LAGRANGE, Directeur régional adjoint en charge du pôle Entreprises – Économie - Emploi,
- Véronique ALIES, en charge du secrétariat général,
- Georges DECKER, Directeur régional adjoint en charge de l'unité départementale de Seine-Maritime,
- Jacques LE-MARC, Directeur régional adjoint en charge de l'unité départementale de l'Eure.
- Christine LESTRADE, Directrice régionale adjointe en charge de l'unité départementale du Calvados

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué ou de responsable d'unité opérationnelle pour les crédits portés par les programmes visés dans le présent arrêté à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes visés dans le présent arrêté ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi.

Les agents ci-dessus mentionnés peuvent être chargés de l'intérim de la fonction de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Catherine BELMANS, Directrice de Cabinet
- Sylvie MIGNARD, Directrice adjointe du travail en charge de la communication.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01 « Fonctionnement courant » concernant les actes liés au service « communication »
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme susvisé pour les actions de communication ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Eric Le DIZEZ, adjoint au secrétaire général
- Riwall PROVOST, adjoint au secrétaire général

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à savoir :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes visés ci-après ;
  - le programme (155) « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
  - le programme (333) « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
  - le programme (724) « Dépenses immobilières déconcentrées »
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes susvisés ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Michèle AUVRAY, Inspectrice principale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service adjointe au responsable de pôle C ;
- Sophie KHIV, Inspectrice principale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service au pôle C ;

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le BOP régional du programme (134) « Développement des entreprises et du tourisme » s'agissant des actions suivantes : action 16 (Régulation concurrentielle des marchés), action 17 (Protection économique du consommateur), action 18 (Sécurité du consommateur) ;

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant dudit programme et actions ci-dessus mentionnées

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Michael MONERAU, ingénieur des mines, adjoint au responsable du pôle 3^{E} ;
- Dominique LEPICARD, ingénieure de l'industrie et des mines, responsable de l'unité de développement économique située à Rouen ;
- Fabienne DI PALMA, attachée principale d'administration, responsable de l'unité de développement économique située à Caen.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie pour les programmes suivants :

- le programme (134) « Développement des entreprises et du tourisme » : action 3 – actions en faveur des entreprises industrielles ; action 21 – développement du tourisme et action 22 – Economie sociale et solidaire
- le programme (103) « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 1 - Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les BOP cités ci-dessus ;

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces mêmes programmes ;

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention ;

- à l'ensemble des actes liés au tourisme.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Eudes de MOREL, Adjoint au responsable du pôle Entreprises – Economie – Emploi, chef du service Emploi-Formation ;
- Delphine BRILLAND, Directrice adjointe du travail, responsable de l'unité gestion et pilotage.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature pour ordonnancement secondaire et signature au titre des attributions et compétences générales et au titre du pouvoir adjudicateur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie pour les programmes suivants :

- le programme (102) « Accès et retour à l'emploi » ;
- le programme (103) « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 2 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences » et Action 3 « Développement de l'emploi » ;
- le programme 790 « Correction financière des disparités régionales taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage ».

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes cités ci-dessus ;

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces programmes ;

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Eudes de MOREL, Adjoint au responsable du pôle Entreprises – Economie – Emploi, chef du service Emploi-Formation,
- Valérie MONS, attachée principale d'administration, responsable de l'unité FSE d'Hérouville-Saint-Clair ou Samuel CHICHEPORTICHE, attaché d'administration d'Etat, responsable de l'unité FSE de Rouen.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie pour les programmes suivants :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme FSE « Fonds Social Européen » ;

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes FSE ci-dessus

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation est donnée à effet de signer la correspondance relative à la mission d'Intelligence Économique, dans l'ordre suivant à :

- Michael MONERAU, ingénieur des mines, adjoint au responsable du pôle 3^{E} ;
- Auréline CARPENTIER ou Corinne MARBACH, attachées d'administration, en charge de l'intelligence économique

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation de signature est donnée à effet de signer tous actes relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale et notamment relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification, dans l'ordre suivant à :

- Fabrice GRINDEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service métrologie légale
- François NORMAND, ingénieur de l'industrie et des mines, adjoint au chef du service métrologie légale

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Sylvie MACE, adjointe au responsable du pôle Travail
- David DELASSALE, adjoint au responsable du pôle Travail

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés Préfectoraux portant délégation de signature pour ordonnancement secondaire et signature au titre des attributions et compétences générales et au titre du pouvoir adjudicateur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme 111 ci-dessus ;

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Anne GUILBAUD, inspectrice du travail, cheffe du service de contrôle de la formation professionnelle,

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des attributions générales au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, aux actes relevant de la compétence du service régional de contrôle de la formation professionnelle et définis notamment par le code du travail (sixième partie).

ARTICLE 12 – l'arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activités du 26 octobre 2016 est abrogé.

ARTICLE 13 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur après la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche, de l'Orne, du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 06 février 2017

Pour la Préfète de la région Normandie et par délégation
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.